

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2022/PM/57
Occupation du Domaine Public
Centre-ville
Brocante « Bien vivre à Jarnac »
Samedi 17 septembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande par laquelle l'association « Bien vivre à Jarnac » représentée par madame BARGAIN Sylvie, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une brocante qui aura lieu le SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 de cinq heures trente (05H30) à dix-sept heures trente (17H30) sur le secteur centre-ville.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de circulation et de stationnement dans le but d'assurer la sécurité des exposants, public, riverains et usagers de la route et pour le bon déroulement de la manifestation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, l'association « Bien vivre à Jarnac » est autorisé à occuper le domaine public du secteur centre-ville dans les portions de voirie suivantes :

- Aire piétonne dans sa portion comprise entre la Caisse d'Épargne et le droit de l'habitation portant le numéro 03 situé place du Baloir et rue des Fossés,

- Zone piétonne comprenant notamment les rues du Portillon, Chêne vert, Saint-Étienne, Grand rue et place de l'Ancien marché,
- Parkings place du Château, côté horloge dans ses parties hautes et basses comprise entre la rue du Banvin et le Quai de l'Orangerie en vue d'organiser une brocante.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée le **samedi 17 septembre 2022 de cinq heures trente (05H30) à dix-sept heures trente (17H30)**.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

SECTEUR PLACE DU BALOIR / RUE DES FOSSÉS :

- La **RUE DES FOSSÉS** sera **INTERDITE** à la **CIRCULATION le samedi 17 septembre 2022 de cinq heures (05H00) à dix-huit heures (18H00) dans sa portion comprise entre l'établissement bancaire la Caisse d'Épargne et le bar / restaurant LE DOMINO.**
- Le **STATIONNEMENT** sera **INTERDIT sur les parkings situés place du Baloir rue des Fossés le vendredi 16 septembre 2022 de dix-huit heures (18H00) au samedi 17 septembre 2022 dix-huit heures (18H00).**

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire, exposants de la brocante et aux commerçants du marché couvert ayant des emplacements de stationnement réservés place du Baloir.

SECTEUR PLACE DU CHÂTEAU :

- La **CIRCULATION** sera **INTERDITE le samedi 17 septembre 2022 de cinq heures (05H00) à dix-huit heures (18H00) sur les parkings de la place du Château, côté horloge dans ses parties hautes et basses comprise entre la rue du Banvin et le Quai de l'Orangerie ainsi que la rue Basse depuis la rue du Port.**

Par dérogation, ne sont pas concernés par le présent, les riverains résidant rue Basse dans sa portion comprise entre la rue du port et la place du Château.

- Le **STATIONNEMENT** sera **INTERDIT sur l'ensemble des parkings de la place du Château, côté horloge, dans ses parties hautes et basses comprise entre la rue du banvin et le Quai de l'Orangerie le vendredi 16 septembre 2022 de dix-huit heures (18H00) au samedi 17 septembre 2022 dix-huit heures (18H00).**

Ces restrictions ne s'appliquent pas au bénéficiaire et exposants de la brocante.

Article 4 :

Le bénéficiaire sera chargée de procéder à la mise en place de la pré signalisation, de la signalisation réglementaire et du barriérage de sécurité notamment pour répondre aux restrictions de circulation.

La Police Municipale veillera à la mise en place de la signalisation réglementaire adéquat lié aux restrictions de stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux restrictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la pré signalisation, de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

Article 8 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, le marquage au sol des emplacements devra être délébile et non permanent, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 9 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Monsieur le Maire, la Gendarmerie Territorialement compétente, le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 06 septembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.